



## COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

**PV du 11 mars 2025**

---

**Président** : M. Christian FORNARELLI

**Présents** : MM. FARRE, LEHMANN, PAREUX

**Secrétaire de séance** : M. GARCIA

---

Appel du club de F. C. MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 13 Février 2025, ayant dit :

**Match n° 29437331 du 08/02/2025 MNVDB FC-VILLEJUST 22 / COUDRAYSIEN FC 22 \* U14 \* D4/B**

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de COUDRAYSIEN FC en date du 9 février 2025 sur la participation et la qualification du joueur de MNVDB FC, MICHOT Corentin, susceptible d'être inscrit sur deux feuilles de match le même jour, en U14 D3/D et sur le match cité en référence à 16h00.

Considérant que le joueur MICHOT Corentin figurait sur la feuille de match MNVDB FC 21 / BREUILLET FC 21 \* U14 D3/D (joueur n°12),

Considérant que sur la feuille de match MNVDB FC 21 / BREUILLET FC 21\* U14 D3/D, le joueur MICHOT Corentin est noté entrant à la 17<sup>ème</sup> minute de la rencontre,

Considérant que l'arbitre officiel a noté la participation du joueur MICHOT Corentin,

Considérant que le joueur MICHOT Corentin n'avait pas le droit de participer à une 2<sup>ème</sup> rencontre le même jour, Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à MNVDB FC-VILLEJUST 22 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à COUDRAYSIEN FC 21 (3 pts, 0 but).

Débit : 43,50 € à MNVDB FC

Crédit : 43,50 € à COUDRAYSIEN FC

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

M. DIDIER Arthur, représentant du club de MNVDB FC

M.LASPOUGEAS Philippe, dirigeant du club de MNVDB FC

Absence excusée de M. l'arbitre officiel

**Considérant** que le représentant du club de MNVDB FC conteste la décision de 1<sup>ère</sup> instance ayant donné match perdu à MNVDB FC-VILLEJUST 22 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à COUDRAYSIEN FC 21 (3 pts, 0 but) ;



**Considérant** que le représentant du club de de MNVDB FC dit que le joueur MICHOT Corentin n'a pas participé à la rencontre U14 \* D3/D \* MNVDB FC 21 / BREUILLET FC 21 et que l'arbitre a fait une inversion entre le remplaçant numéro 12 et le remplaçant numéro 13 ;

**Considérant** que le club de MNVDB FC a voulu à la fin de la rencontre le transcrire sur la feuille de match, mais n'a pas été pris en compte ;

**Considérant** que dans son rapport, M. l'arbitre officiel dit que le numéro 12 n'a pas participé et confirme que le club de MNVDB FC l'a mentionné sur la FMI en sa présence, que le joueur numéro 12 n'avait pas participé à la rencontre ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,  
Jugeant en appel,

Dit que le que le joueur MICHOT Corentin n'a pas participé à la rencontre U14 D3/D \* MNVDB FC 21 / BREUILLET FC 21.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Statuts et Règlements pour juger la participation de ce joueur au match à MNVDB FC-VILLEJUST 22 contre COUDRAYSIEN FC 21.

***La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne***

\*\*\*\*\*

Appel du club de LONGJUMEAU F.C. d'une décision de la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions, en date du 18 février 2025, ayant dit :

**CHAMPIONNAT U18 \* Match n° 28617698 du 9 février 2025 LONGJUMEAU FC 1 / ST MICHEL FC 91 1 \* D1**

Reprise du dossier.

Courriel de l'arbitre du DEF.

La procédure de l'article 20.6.3 du RSG du DEF n'ayant pas été respectée entièrement : pas de présence d'un représentant du club de LONGJUMEAU FC pour l'accueil de l'arbitre.

La Commission donne match perdu par pénalité au club de LONGJUMEAU FC : LONGJUMEAU FC 1 : (-1 point, 0 but) ST MICHEL FC 91 1 : (3 points, 0 but).

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;



Après audition de :

M. MARNA, représentant du club de LONGJUMEAU FC

M. DJOCO, dirigeant du club de LONGJUMEAU FC

M. l'arbitre officiel (par téléphone)

**Considérant** que le représentant du club de LONGJUMEAU FC conteste la décision de 1ère instance ayant donné match perdu par pénalité au club de LONGJUMEAU FC : LONGJUMEAU FC 1 : (-1 point, 0 but) ST MICHEL FC 91 1 : (3 points, 0 but) ;

**Considérant** que M. MARNA, représentant du club de LONGJUMEAU FC dit que M. DJOCO, dirigeant du club de LONGJUMEAU était à la loge du gardien pour accueillir M. l'arbitre ;

**Considérant que** M. DJOCO, dirigeant du club de LONGJUMEAU FC confirme qu'il a accueilli M. l'arbitre et que ce dernier a voulu parler au responsable ;

**Considérant** que M. DJOCO, dirigeant du club de LONGJUMEAU FC a passé à M. l'arbitre, M. MARNA par téléphone, représentant du club de LONGJUMEAU FC qui était sur un autre terrain ;

**Considérant** que M. l'arbitre joint par téléphone confirme les dires des représentants de LONGJUMEAU FC, mais regrette de ne pas avoir été averti avant ;

**Considérant** que le comité dit que la procédure de l'article 20.6.3 a bien été respecté ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,  
Jugeant en appel,

Infirme la décision pour dire match à jouer.

***La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.***

Le Président de séance  
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance  
Mickael GARCIA